

## Arrêt

n° 92 606 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine sahraouie et feriez partie de la tribu des Aït Lassen. Vous seriez né à Guelmim au Maroc mais auriez vécu à Laâyoune (Sahara occidental). Deux de vos frères se trouvent actuellement en Belgique: Monsieur [S.J.] (S.P.: [...]), qui a demandé l'asile et Monsieur [A.J.], qui n'a pas introduit de demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous auriez participé à plusieurs manifestations pour l'indépendance du Sahara. Vous auriez notamment participé à une manifestation dans le quartier*

de Maata Allah, à Laâyoune, à une période indéterminée et vous auriez distribué des slogans au cours de celle-ci. Vous auriez été poursuivi par une voiture pour cette raison mais vous vous seriez enfui.

Le 20 octobre 2010, vous auriez rejoint le mouvement de contestation pacifique sahraoui dans le camp de Gdim Izik près de Laâyoune. Vous y auriez installé votre tente et vous auriez aidé à la distribution du pain dans le camp. Vous auriez également rédigé des slogans. Le 8 novembre 2010, les forces de l'ordre marocaines auraient dissout le camp et vous auriez fui. Sur base des photos prises par les hélicoptères le jour de la dissolution du camp, les autorités marocaines auraient procédé à des arrestations des personnes présentes lors de la manifestation. Craignant d'être arrêté, et dès lors probablement jugé par un tribunal militaire et torturé, parce que vous auriez eu une tente dans le camp de Gdim Izik et parce que vous auriez distribué des tracts et des slogans à Gdim Izik et lors d'une manifestation antérieure, vous auriez décidé de ne plus rester à Laâyoune et de vivre avec des nomades dans la campagne de Sidi Issa Waali.

Vous auriez décidé de quitter votre pays le 8 novembre 2010 mais vous ne l'auriez fait que le 18 janvier 2012 car vous n'auriez pas eu les moyens de le faire avant. Vous auriez quitté le Sahara illégalement en camion, sans aucun document d'identité, et vous vous seriez rendu en Mauritanie où vous auriez pris le bateau à Nwadibo jusqu'à Anvers. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 février 2012 et avez introduit votre demande d'asile le 21 février 2012.

## *B. Motivation*

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et condamné par les autorités marocaines, sans pouvoir bénéficier d'une protection judiciaire efficace, parce que vous auriez rédigé des slogans à l'occasion de deux manifestations, l'une à Laâyoune à une date imprécise et l'autre à Gdim Izik en automne 2010.

Il convient cependant de souligner que vos déclarations contiennent des imprécisions, des incohérences, et des divergences et qu'il n'est dès lors pas permis de leur accorder foi.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli chez vous et que vous avez signé, vous aviez clairement précisé qu'aucune procédure judiciaire n'était en cours contre vous (cf. question 3.2.). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez fui et que vous vous seriez caché dans la campagne sans avoir fait l'objet d'une arrestation et sans avoir de preuve que vous seriez personnellement recherché pour un fait précis. Vous supposez que vous seriez recherché car les hélicoptères avaient fait des photos des manifestants lors de la dissolution du camp – photos sur lesquelles vous pourriez figurer - et parce que vous auriez fait l'objet d'une poursuite antérieurement. Interrogé sur l'existence d'un mandat d'arrêt dirigé contre vous et la visite des forces de l'ordre à votre domicile pour vous rechercher, vous déclarez dans un premier temps ne rien avoir su lorsque vous étiez au Sahara et ne pas vous être renseigné à ce sujet (audition page 7). Ensuite, vous déclarez que lorsque vous étiez en Mauritanie, votre mère vous aurait dit que les autorités marocaines seraient venues vous rechercher à la maison familiale, sans pouvoir donner plus de précisions (page 7). Enfin, vous affirmez à la fin de votre audition au Commissariat général qu'une convocation de la police était arrivée à votre domicile de Laâyoune mais que vous ne savez pas quand elle aurait été édictée car vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet (audition, page 11). De tels propos incohérents et divergents ne permettent pas d'ajouter foi à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités marocaines.

De plus, vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir, par exemple, la convocation de la police qui vous aurait été adressée), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant pertinent permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

En outre, vous avez quitté votre pays le 18 janvier 2012 alors que vous affirmez que vous éprouviez des craintes depuis le mois de novembre 2010 et que vous aviez décidé de quitter votre pays à cette

époque. Ce peu d'empressement à fuir votre pays est manifestement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à quitter au plus vite son pays afin de se mettre à l'abri. Confronté à ce constat, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à invoquer votre manque de moyens pour partir (cf. page 5 de l'audition au Commissariat général).

Relevons encore que votre frère, Monsieur [S.J.], s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Quant à votre autre frère vivant en Belgique, Monsieur [A.J.], il n'a pas sollicité l'octroi du statut de réfugié.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance délivré le 23 décembre 2011 à la commune de Fask (Guelmim). Notons que vous ignorez qui a fait les démarches pour l'obtenir et dans quel objectif ; vous l'auriez trouvé chez votre frère Ali en Belgique. Vous présentez également la copie d'un reçu établi par le Minurso le 1er septembre 1995 pour [M.H.L.] qui serait votre mère.

Ces documents ne pourraient appuyer valablement votre dossier. En effet, ils permettent d'établir votre origine et votre identité, non contestées dans la présente décision, mais ne pourraient permettre d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande d'annuler l'acte administratif entrepris et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un nouvel examen.

## 3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance deux documents à savoir un « *ordre de convoquer les parties après citation* » daté du 26 novembre 2010 et une attestation de la Représentation du Front Polisario pour la Belgique et le Luxembourg en date du 6 août 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses déclarations contiennent des imprécisions, des incohérences et des divergences qui anéantissent la crédibilité de son récit. Elle relève ainsi des divergences sur le fait que le requérant serait ou non recherché. Elle lui reproche ensuite de n'avoir versé aucun document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de sa demande d'asile. Par ailleurs elle lui reproche le peu d'empressement mis à quitter son pays. Enfin, elle mentionne qu'un frère du requérant s'est vu refuser le statut de réfugié en Belgique et qu'un autre frère, présent sur le territoire du Royaume, n'a pas sollicité « *l'octroi du statut de réfugié* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les propos du requérant sont clairs et précis. Elle estime que les éléments spécifiques de sa demande n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la situation du requérant tant pour la reconnaissance du statut de réfugié qu'en matière de protection subsidiaire. La partie requérante joint à sa requête des documents et estime qu'ils devraient être réanalysés par la partie défenderesse. Elle lui reproche par ailleurs d'éluder son analyse sur la protection subsidiaire. Elle soutient que le requérant a fait preuve de confusion dans les différents actes mais que des poursuites ont bel et bien été engagées contre lui et qu'il a désormais les preuves nécessaires.

4.4 La partie requérante a fait parvenir un « *ordre de convoquer les parties après citation* ». Elle expose que cette pièce, de même que l'attestation du Front Polisario, est postérieure à l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse et précise qu'elle a été traduite dès sa réception. Le Conseil constate que la pièce en question est datée du 26 novembre 2010 et traduite le 21 juin 2012. Il remarque que la partie requérante ne donne aucune explication ni en termes de requête ni à l'audience quant à la date de la réception de cette pièce et la raison de l'absence de communication de celle-ci au Commissariat général une fois celle-ci traduite. Cette attitude traduit pour le Conseil un manque d'intérêt évident du requérant dans le suivi de sa procédure d'asile.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'imprécision des propos du requérant, l'incohérence et les divergences des déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait ou non l'objet et le manque d'empressement mis à quitter son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En raison de l'inconsistance de ses déclarations consignées au dossier administratif en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.7 En tout état de cause, le Conseil estime que les documents annexés à la requête introductive d'instance ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, ces pièces ne sont que de simples copies et, concernant l' « *ordre de convoquer les parties après citation* », le Conseil se réfère à ses observations susmentionnées (v. point 3.4 *supra*) et constate, d'une part, que cette pièce n'est pas parlante quant aux raisons ayant motivé sa rédaction et, d'autre part, qu'il peut en être déduit qu'en cas d'absence de réponse à une telle convocation, comme c'est le cas en l'espèce, les autorités judiciaires sont dans l'obligation de juger alors que le requérant ne donne aucune information quant à l'issue de la procédure judiciaire le concernant. Quant à l'attestation du Front Polisario, celle-ci ne se prononce que sur l'origine sahraouie du requérant qui n'est pas remise en cause par la décision entreprise.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante ne se base que sur des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. Elle estime que les documents produits devraient être analysés par la partie défenderesse. A cet égard le Conseil se réfère aux développements ci-dessus et rappelle qu'il appartenait à la partie requérante de transmettre toute pièce utile même postérieurement à l'audition du requérant.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE